

**No. 40393**

---

**United Nations  
and  
Côte d'Ivoire**

**Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire regarding the status of the United Nations Operation in Côte d'Ivoire.  
Abidjan, 29 June 2004**

**Entry into force:** *29 June 2004 by signature, in accordance with section XI*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 1 July 2004*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Côte d'Ivoire**

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif au statut de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Abidjan, 29 juin 2004**

**Entrée en vigueur :** *29 juin 2004 par signature, conformément à la section XI*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 1er juillet 2004*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AU STATUT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES EN CÔTE D'IVOIRE

I. DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme "ONUCI" désigne l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, établie conformément à la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004 et dont le mandat est défini dans la résolution susmentionnée sur la base des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 6 janvier 2004 (S/2004/3 et Add. I et 2).

Comprenant :

- i) Le "Représentant spécial" désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 26 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous membres de l'ONUCI auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;
- ii) Une "composante civile" comprenant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et le personnel affecté par le Secrétaire général au service du Représentant spécial ou fourni par les États participants pour faire partie de l'ONUCI;
- iii) Une "composante militaire," comprenant du personnel militaire et civil fourni à l'ONUCI par les États participants à la demande du Secrétaire général;
- b) L'expression "membres de l'ONUCI" désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre des composantes civile et militaire;
- c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
- d) Le terme "territoire" désigne le territoire de l'Etat de Côte d'Ivoire;
- e) L'expression "État participant" désigne l'un quelconque des États qui fournissent du personnel, des services, des équipements, des approvisionnements, des fournitures, des matériels et autres biens aux composantes susmentionnées de l'ONUCI;
- f) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle la République de Côte d'Ivoire est partie;
- g) Le terme "contractants" désigne les personnes, autres que les membres de l'ONUCI, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des

activités de l'ONUCI. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme "véhicules" désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de l'ONUCI et les contractants dans le cadre des activités de l'ONUCI;

i) Le terme "navires" désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de l'ONUCI, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de l'ONUCI;

j) Le terme "aéronefs" désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de l'ONUCI, les États participants et les contractants dans le cadre des activités de l'ONUCI.

## II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à l'ONUCI ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire.

## III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. L'ONUCI, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord et dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à l'ONU également aux biens, fonds et avoirs des États parties; utilisés dans le cadre de ladite opération.

## IV. STATUT DE L'ONUCI

5. L'ONUCI et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous, les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de l'ONUCI et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que l'ONUCI s'acquitte de sa mission en Côte d'Ivoire dans le plein respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de l'ONUCI dans le plein respect des principes et règles énoncés dans les conventions internationales applicables au traitement du personnel mili-

taire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. L'ONUCI et le Gouvernement s'assurent que les membres de leur personnel militaire respectif ont parfaitement connaissance des principes et règles énoncés dans les conventions internationales susvisés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de l'ONUCI.

Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctive des Nations Unies

8. Le Gouvernement reconnaît à l'ONUCI le droit d'arborer en Côte d'Ivoire le drapeau des Nations Unies à son siège, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, l'ONUCI examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de l'ONUCI portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, l'ONUCI bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément réglées dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

- a) L'ONUCI a le droit d'installer en consultation avec le Gouvernement, et d'exploiter des stations de radio FM des Nations Unies pour diffuser des informations sur son mandat. Elle est également habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radio et les services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement dans les plus brefs délais possibles.
- b) L'ONUCI bénéficie, à l'intérieur du territoire, du droit de communiquer librement par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de ré-

cepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées dans les plus brefs délais possibles. Néanmoins, toutes les fréquences déjà attribuées aux forces de la CEDEAO, continueront être utilisées par l'ONUCI. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.

- c) L'ONUCI peut prendre les dispositions nécessaires par ses propres moyens pour traiter et transporter les courriers personnels adressés ou provenant de ses membres. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure les courriers de l'ONUCI ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour les courriers personnels des membres de l'ONUCI s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

#### Déplacement transports

12. L'ONUCI et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à l'ONUCI, les navires, les aéronefs et les matériels, de la liberté de mouvement dans les plus brefs délais possibles dans tout le territoire. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à l'ONUCI, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. Les véhicules de l'ONUCI ne sont pas assujettis à la réglementation ivoirienne en matière d'immatriculation et de certification, mais doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile.

14. L'ONUCI et ses membres, ainsi que ses contractants, et avec leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à l'ONUCI, les navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, l'ONUCI ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

#### Privilèges et immunités de l'ONUCI

15. L'ONUCI en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies prévus dans la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à l'ONUCI s'applique

aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants dans le cadre des contingents nationaux en service à l'ONUCI comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à l'ONUCI le droit :

- a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures, les carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;
- b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son siège, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial informe le Gouvernement de la création des économats et prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que des membres de l'ONUCI, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au gérance des économats;
- c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;
- d) De réexporter ou de céder de toute autre manière le matériel encore utilisable, et tous les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés, à des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de l'Etat de Côte d'Ivoire ou à une entité désignée par celles-ci.

L'ONUCI et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en manière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

## V. FACILITÉS ACCORDÉES À L'ONUCI ET SES CONTRACTANTS

### Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de l'ONUCI

16. Le Gouvernement fournira à l'ONUCI, à titre gracieux et en accord avec le Représentant spécial, les emplacements pour son siège, ses camps et autres locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux, le matériel, le mobilier ou l'équipement mis, selon les circonstances, à la disposition de l'ONUCI et ses membres restent la propriété de l'État de Côte d'Ivoire. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à l'ONUCI.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux l'ONUCI à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de l'ONUCI se voient assigner le même rang de priorité que ceux des ser-

vices gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, l'ONUCI s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. L'ONUCI sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

18. L'ONUCI a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de l'ONUCI d'avoir accès à ses locaux.

#### Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder, dans les plus brefs délais possibles, toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériels et autres biens utilisés exclusivement pour l'usage de l'ONUCI, même lorsque l'importation ou l'exportation est effectuée par des contractants, libre et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants.

21. Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, l'ONUCI à se procurer auprès des sources locales des équipements, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres biens et services nécessaires à son fonctionnement et à ses opérations. En ce qui concerne les équipements, les fournitures, le carburant, le matériel et autres biens et services achetés localement par l'ONUCI ou ses contractants, pour l'usage officiel et exclusif de l'ONUCI, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées pour l'exemption ou le remboursement de tout droit ou taxe inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera l'ONUCI et les contractants des taxes sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants, pour toute acquisition effectuée localement. Lorsqu'elle fera des achats sur le marché local, l'ONUCI, se fondant sur les observations faites et les informations fournies par le Gouvernement, veillera à ce qu'ils n'aient d'effet néfaste sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants ivoiriens résident en Côte d'Ivoire, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer l'ONUCI, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer en Côte d'Ivoire et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera dans les plus brefs délais possibles, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants ivoiriens résidant en Côte d'Ivoire, seront exonérés d'impôt sur les services fournis à l'ONUCI, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les charges sociales, s'il s'agit des contractants individuels, et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

23. L'ONUCI et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et coopéreront dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

### Recrutement de personnel local

24. L'ONUCI peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par l'ONUCI de personnels locaux qualifiés et à en accélérer la procédure.

### Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'ONUCI, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable à l'ONUCI étant retenu à cet effet.

## VI. STATUT DES MEMBRES DE L'ONUCI

### Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de l'ONUCI et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la composante civile de l'ONUCI, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies et peuvent se prévaloir des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, le personnel de la police civile, et le personnel civil autre que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à la composante militaire de l'ONUCI jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de l'ONUCI recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

31. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de l'ONUCI et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la Côte d'Ivoire ne sont pas assujettis à l'impôt. Les membres de l'ONUCI sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de l'ONUCI ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lors de leur arrivée en et de leur départ de la Côte d'Ivoire. Les lois et règlements relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne leur sont pas



nécessaires, du fait de leur présence en Côte d'Ivoire au service de l'ONUCI. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de l'ONUCI, y compris la composante militaire. Nonobstant le règlement des changes susmentionné, les membres de l'ONUCI pourront, à leur départ de la Côte d'Ivoire, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura, certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de l'ONUCI.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des législations et réglementations douanières et fiscales de la Côte d'Ivoire par les membres de l'ONUCI, conformément aux dispositions du présent Accord.

#### Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de l'ONUCI, chaque fois qu'il le leur demande, ont le droit d'entrer en Côte d'Ivoire, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Côte d'Ivoire du Représentant spécial et des membres de l'ONUCI ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de l'ONUCI sont dispensés des formalités de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, à l'exception du contrôle des vaccins prescrit par l'Organisation Mondiale de la Santé. Ils sont également dispensés du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Côte d'Ivoire.

36. À l'entrée ou à la sortie du territoire, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de l'ONUCI : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel État participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) le passeport national ou le laissez-passer des Nations Unies.

#### Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de l'ONUCI, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie du porteur. Ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de l'ONUCI peut être tenu de produire sur le territoire.

38. Les membres de l'ONUCI, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de l'ONUCI à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

#### Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et observateurs militaires des Nations Unies et le personnel de la police civile de l'ONUCI,

portent l'uniforme de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de l'ONUCI à porter des tenues civiles. Les membres militaires et, observateurs militaires et le personnel de la police civile de l'ONUCI, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ceux qui portent des armes dans l'exercice de leurs fonctions autre que ceux en service de protection garde rapproché devront porter l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'ONUCI (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser les moyens de transport de l'ONUCI ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de l'ONUCI, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valides et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par des contractants exclusivement pour le compte de l'ONUCI. Sans préjudice de la disposition précédente, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats requis pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de l'ONUCI, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de l'ONUCI.

#### Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de l'ONUCI ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des personnels désignés par lui assurent la police dans les locaux de l'ONUCI et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels personnels ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de l'ONUCI.

44. La police militaire de l'ONUCI a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'ONUCI. Les membres militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Les personnels visés au paragraphe 43 ci-dessus peuvent également mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de l'ONUCI. Ils la remettent dans les plus brefs délais possibles à l'autorité compétente du

Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de l'ONUCI :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de l'ONUCI le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 s'appliqueront mutatis mutandis.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b) du paragraphe 45, l'ONUCI ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. L'ONUCI et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions déterminées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

#### Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, soient appliquées concernant l'ONUCI, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement :

- i) Le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de l'ONUCI. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de l'ONUCI, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies.
- ii) Lorsque des membres de l'ONUCI sont capturés ou arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis aux Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

- iii) Le Gouvernement intègre les infractions ci-après dans le droit national, en les assortissant de peines appropriées compte tenu de leur gravité :
  - a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de l'ONUCI;
  - b) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de l'ONUCI de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;
  - c) La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
  - d) La tentative de commettre une telle attaque;
  - e) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation d'une telle attaque.
- iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus à l'alinéa iii) du paragraphe 48 :
  - a) lorsque le crime est commis sur son territoire;
  - b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du pays ;
  - c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de l'ONUCI, est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante.
- v) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés ci-dessus, à l'alinéa iii) du paragraphe 48 et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extrade), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant l'ONUCI ou ses membres, des lors que ces mêmes actes, commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de l'ONUCI, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

#### Juridiction

50. Tous les membres de l'ONUCI, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de l'ONUCI ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre de l'ONUCI a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tous éléments de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

- a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord;
- b) Les membres militaires de la composante militaire de l'ONUCI sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Côte d'Ivoire.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de l'ONUCI devant un tribunal de la Côte d'Ivoire, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

- a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord trouvent application;
- b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de l'ONUCI n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de l'ONUCI ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'ONUCI ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

#### Décès de membres

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de l'ONUCI décédé en Côte d'Ivoire ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire ivoirien conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

### VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à l'ONUCI ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le seront par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le

préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a constatés, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de l'ONUCI. Une fois sa responsabilité établie, conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

#### VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de l'ONUCI, auquel l'ONUCI ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la Côte d'Ivoire n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute pour les deux parties de s'entendre sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux quelconque des membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de l'ONUCI, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord entre l'ONUCI et le Gouvernement sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. AVENANTS

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial ou le commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en oeuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à l'ONUCI, ainsi que des facilités que la Côte d'Ivoire s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de l'ONUCI, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur.
- b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

En Foi de Quoi, les soussignés, plénipotentiaire à ce dûment autorisé du Gouvernement et représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont au nom des parties signé le présent Accord.

Fait à Abidjan, le 29 juin 2004.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

ALBERT TEVOEDJRE

Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

BAMBA MAMADOU

Ministre d'Etat

Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE REGARDING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN COTE D'IVOIRE

I. DEFINITIONS

I. For the purposes of the present Agreement the following definitions shall apply:

(a) "UNOCI" means the United Nations Operation in Cote d'Ivoire, established in accordance with Security Council resolution 1528 (2004) dated 27 February 2004 with the mandate described in the above-mentioned resolution based on the recommendations contained in the Secretary-General's report of 6 January 2004 (S/2004/3 and Add.I and 2);

UNOCI shall consist of:

- (i) The "Special Representative" appointed by the Secretary-General of the United Nations with the consent of the Security Council. Any reference to the Special Representative in the present Agreement shall, except in paragraph 26, include any member of UNOCI to whom he or she delegates a specified function or authority;
  - (ii) A "civilian component" consisting of United Nations officials and of other persons assigned by the Secretary-General to assist the Special Representative or made available by participating States to serve as part of UNOCI;
  - (iii) A "military component" consisting of military and civilian personnel made available to UNOCI by participating States at the request of the Secretary-General;
- (b) A "Member of UNOCI" means the Special Representative of the Secretary-General and any member of the civilian or military components;
- (c) "The Government" means the Government of the Republic of Cote d'Ivoire;
- (d) "The territory" means the territory of the State of Cote d'Ivoire;
- (e) A "participating State" means a State providing personnel, services, equipment, provisions, supplies, materials and other goods to any of the above-mentioned components of UNOCI;
- (f) "The Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which the Republic of Cote d'Ivoire is a party;
- (g) "Contractors" means persons, other than members of UNOCI, engaged by the United Nations, including juridical as well as natural persons and their employees and subcontractors, to perform services and/or supply equipment, provisions, supplies, materials and other goods in support of UNOCI activities. Such contractors shall not be considered third-party beneficiaries to this Agreement;



(h) "Vehicles" means civilian and military vehicles in use by the United Nations and operated by members of UNOCI and contractors in support of UNOCI activities;

(i) "Vessels" means civilian and military vessels in use by the United Nations and operated by members of UNOCI, participating States and contractors in support of UNOCI activities;

(j) "Aircraft" means civilian and military aircraft in use by the United Nations and operated by members of UNOCI, participating States and contractors in support of UNOCI activities.

## II. APPLICATION OF THE PRESENT AGREEMENT

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of the present Agreement and any obligation undertaken by the Government or any privilege, immunity, facility or concession granted to UNOCI or any member thereof or to contractors shall apply throughout the territory of Cote d'Ivoire.

## III. APPLICATION OF THE CONVENTION

3. UNOCI, its property, funds and assets, and its members, including the Special Representative, shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement as well as those provided for in the Convention.

4. Article II of the Convention, which applies to UNOCI, shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in connection with UNOCI.

## IV. STATUS OF UNOCI

5. UNOCI and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present Agreement. They shall respect all local laws and regulations. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

6. Without prejudice to the mandate of UNOCI and its international status:

(a) The United Nations shall ensure that UNOCI shall conduct its operation in Cote d'Ivoire with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the conduct of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 August 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977 and the UNESCO Convention of 14 May 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict;

(b) The Government undertakes to treat at all times the military personnel of UNOCI with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the treatment of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 August 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977.

UNOCI and the Government shall ensure that the members of their respective military personnel are fully acquainted with the principles and rules of the above-mentioned international instruments.

7. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of UNOCI.

United Nations flag, markings and identification

8. The Government recognizes the right of UNOCI to display within Cote d'Ivoire the United Nations flag on its headquarters, camps or other premises, vehicles, vessels and otherwise as decided by the Special Representative. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases. In these cases, UNOCI shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government.

9. Vehicles, vessels and aircraft of UNOCI shall carry a distinctive United Nations identification, which shall be notified to the Government.

Communications

10. UNOCI shall enjoy the facilities in respect of communications provided for in article III of the Convention and shall, in coordination with the Government, use such facilities as may be required for the performance of its tasks. Issues with respect to communications which may arise and which are not specifically provided for in the present Agreement shall be dealt with pursuant to the relevant provisions of the Convention.

11. Subject to the provisions of paragraph 10:

- (a) UNOCI shall have the right to install, in consultation with the Government, and operate United Nations FM radio stations to disseminate information relating to its mandate. UNOCI shall also have the right to install and operate radio sending and receiving stations and satellite systems to connect appropriate points within the territory of Cote d'Ivoire with each other and with United Nations offices in other countries, and to exchange telephone, voice, facsimile and other electronic data with the United Nations global telecommunications network. The United Nations radio stations and telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and Radio Regulations and the frequencies on which any such station may be operated shall be decided upon in cooperation with the Government at the earliest possible date;
- (b) UNOCI shall enjoy, within the territory of Cote d'Ivoire, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of UNOCI, including the laying of cables and landlines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The frequencies on which the radio will operate shall be decided upon in cooperation with the Government and assigned at the earliest possible date. Nevertheless, those frequencies already assigned to the forces of the Economic Community of West African States shall continue to be used by UNOCI. It is understood that connections with the local system of tele-

phone, facsimile and other electronic data may be made only after consultation and in accordance with arrangements with the Government, and that the use of that system shall be charged at the most favourable rate;

- (c) UNOCI may make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of UNOCI. The Government shall be informed of the nature of such arrangements and shall not interfere with or apply censorship to the mail of UNOCI or its members. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of UNOCI are extended to transfers of currency or the transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

#### Travel and transport

12. UNOCI and its members as well as its contractors shall enjoy, together with vehicles, including vehicles of contractors used exclusively in the performance of their services for UNOCI, vessels, aircraft and equipment, freedom of movement without delay throughout Cote d'Ivoire. That freedom shall, with respect to large movements of personnel, equipment, vehicles or aircraft through airports or on railways or roads used for general traffic within Cote d'Ivoire, be coordinated with the Government. The Government undertakes to supply UNOCI, where necessary, with maps and other information, including locations of minefields and other dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements.

13. UNOCI vehicles shall not be subject to Ivorian registration or licensing but shall carry third-party insurance.

14. UNOCI and its members as well as contractors, together with their vehicles, including vehicles of contractors used exclusively in the performance of their services for UNOCI, vessels and aircraft may use roads, bridges, canals and other inland waterways, port facilities, airfields and airspace without the payment of dues, tolls, landing fees, hangar or overflight fees or port charges, including wharfage and pilotage charges. However, UNOCI will not claim exemption from charges which are in fact charges for services rendered, it being understood that such charges for services rendered shall be charged at the most favourable rates.

#### Privileges and immunities of UNOCI

15. UNOCI, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the United Nations in accordance with the Convention. The provisions of article II of the Convention which apply to UNOCI shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in connection with the national contingents serving in UNOCI, as provided for in paragraph 4 of the present Agreement. The Government recognizes the right of UNOCI in particular:

- (a) To import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for the exclusive and official use of UNOCI or for resale in the commissaries provided for hereinafter;
- (b) To establish, maintain and operate commissaries at its headquarters, camps and posts for the benefit of the members of UNOCI, but not of locally recruited

personnel. Such commissaries may provide goods of a consumable nature and other articles to be specified in advance. The Special Representative shall inform the Government of the establishment of the commissaries and shall take all necessary measures to prevent abuse of the commissaries and the sale or resale of such goods to persons other than members of UNOCI, and he or she shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government concerning the operation of the commissaries;

- (c) To clear ex customs and excise warehouse, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for the exclusive and official use of UNOCI or for resale in the commissaries provided for above;
- (d) To re-export or otherwise dispose of such equipment, as far as it is still usable, and all unconsumed provisions, supplies, fuel and other goods so imported or cleared ex customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of Cote d'Ivoire or to an entity nominated by them.

To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be agreed between UNOCI and the Government.

#### V. FACILITIES FOR UNOCI AND ITS CONTRACTORS

##### Premises required for the operational and administrative activities of UNOCI

16. The Government shall provide without cost to UNOCI and in agreement with the Special Representative such areas for headquarters, camps or other premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of UNOCI. Without prejudice, all such premises shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. Any premises, equipment, furniture or fittings so provided to UNOCI and its members shall remain the property of the State of Cote d'Ivoire. The Government shall guarantee unimpeded access to such premises. Where United Nations troops are co-located with military personnel of the host country, a permanent, direct and immediate access by UNOCI to those premises shall be guaranteed.

17. The Government undertakes to assist UNOCI as far as possible in obtaining, or to make available, where applicable, water, electricity and other necessary facilities free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate, and in the case of interruption or threatened interruption of service, to give as far as is within its powers the same priority to the needs of UNOCI as to essential government services. Where such utilities or facilities are not provided free of charge, payment shall be made by UNOCI on terms to be agreed with the competent authority. UNOCI shall be responsible for the maintenance and upkeep of facilities so provided.

18. UNOCI shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity.

19. The United Nations alone may consent to the entry of any government officials or of any other persons who are not members of UNOCI to such premises.

Provisions, supplies and services, and sanitary arrangements

20. The Government agrees to grant expeditiously all necessary authorizations, permits and licences required for the importation and exportation of equipment, provisions, supplies, materials and other goods exclusively used in support of UNOCI, including in respect of importation or exportation by contractors, free of any restrictions and without the payment of duties, charges or taxes, including value-added tax on major purchases.

21. The Government undertakes to assist UNOCI as far as possible in obtaining from local sources equipment, supplies, fuel, materials and other goods and services for its subsistence and operations. In respect of equipment, supplies, fuel, materials and other goods and services purchased locally by UNOCI or by contractors for the official and exclusive use of UNOCI, the Government shall make appropriate administrative arrangements for relief from or reimbursement of any duty or tax included in the purchase price. The Government shall exempt UNOCI and its contractors from value-added taxes on all major purchases made locally. In making purchases on the local market, UNOCI shall, on the basis of observations made and information provided by the Government, avoid any adverse effect on the local economy.

22. For the proper performance of the services provided by contractors, other than Ivorian nationals resident in Cote d'Ivoire, in support of UNOCI, the Government agrees to provide contractors with facilities concerning their entry into and departure from Cote d'Ivoire as well as their repatriation in time of crisis. For this purpose, the Government shall promptly issue to contractors, free of charge and without any restrictions, all necessary visas, licences or permits. Contractors, other than Ivorian nationals resident in Cote d'Ivoire shall be accorded exemption from taxes on the services provided to UNOCI, including corporate, income, social security for individual contractors, and other similar taxes arising directly from the provision of such services.

23. UNOCI and the Government shall cooperate with respect to sanitary services and shall extend to each other the fullest cooperation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions.

Recruitment of local personnel

24. UNOCI may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the Special Representative, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by UNOCI and to accelerate the process of such recruitment.

Currency

25. The Government undertakes to make available to UNOCI, against reimbursement in mutually acceptable currency, local currency required for the use of UNOCI, including the pay of its members, at the rate of exchange most favourable to UNOCI.

VI. STATUS OF THE MEMBERS OF UNOCI PRIVILEGES AND IMMUNITIES

Privileges and immunities

26. The Special Representative, the Commander of the military component of UNOCI, and such high-ranking members of the Special Representative's staff as may be agreed

upon with the Government shall have the status specified in sections 19 and 27 of the Convention, provided that the privileges and immunities therein referred to shall be those accorded to diplomatic envoys by international law.

27. Officials of the United Nations assigned to the civilian component to serve with UNOCI, as well as United Nations Volunteers who shall be assimilated thereto, remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of articles V and VII of the Convention.

28. Military observers, civilian police and civilian personnel other than United Nations officials whose names are for that purpose notified to the Government by the Special Representative shall be considered to be experts on mission within the meaning of article VI of the Convention.

29. Military personnel of national contingents assigned to the military component of UNOCI shall have the privileges and immunities specifically provided for in the present Agreement.

30. Unless otherwise specified in the present Agreement, locally recruited personnel of UNOCI shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention.

31. Members of UNOCI shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from the United Nations or from a participating State and on any income received from outside Cote d'Ivoire. They shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.

32. Members of UNOCI shall have the right to import free of duty their personal effects in connection with their arrival in and their departure from Cote d'Ivoire. They shall be subject to the laws and regulations governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in Cote d'Ivoire with UNOCI. Special facilities will be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit formalities for all members of UNOCI, including the military component, upon prior written notification. On departure from Cote d'Ivoire, members of UNOCI may, notwithstanding the above-mentioned exchange regulations, take with them such funds as the Special Representative certifies were received in pay and emoluments from the United Nations or from a participating State and are a reasonable residue thereof. Special arrangements shall be made for the implementation of the present provisions in the interests of the Government and the members of UNOCI.

33. The Special Representative shall cooperate with the Government and shall render all assistance within his or her power in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations of Cote d'Ivoire by the members of UNOCI, in accordance with the present Agreement.

#### Entry, residence and departure

34. The Special Representative and members of UNOCI shall, whenever so required by the Special Representative, have the right to enter, reside in and depart from Cote d'Ivoire.

35. The Government undertakes to facilitate the entry into and departure from Cote d'Ivoire of the Special Representative and members of UNOCI and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the Special Representative and members of UNOCI shall be exempt from visa regulations and immigration inspection and restrictions, except for the vaccination certificates required by the World Health Organization, as well as payment of any fees or charges on entering into or departing from Cote d'Ivoire. They shall also be exempt from any regulations governing the residence of aliens in Cote d'Ivoire, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Cote d'Ivoire.

36. For the purpose of such entry or departure, members of UNOCI shall only be required to have: (a) an individual or collective movement order issued by or under the authority of the Special Representative or any appropriate authority of a participating State; and (b) a national passport or a United Nations laissez-passer.

#### Identification

37. The Special Representative shall issue to each member of UNOCI before or as soon as possible after such member's first entry into Cote d'Ivoire, as well as to all locally recruited personnel and contractors, a numbered identity card, showing the bearer's name and photograph. Such identity card shall be the only document required of a member of UNOCI within the territory.

38. Members of UNOCI as well as locally recruited personnel and contractors shall be required to present, but not to surrender, their UNOCI identity cards upon demand of an appropriate official of the Government.

#### Uniforms and arms

39. United Nations military personnel and military observers and civilian police of UNOCI shall wear, while performing official duties, the uniform of their respective countries of origin with standard United Nations accoutrements. United Nations Security Officers and Field Service Officers may wear the United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the above-mentioned members of UNOCI may be authorized by the Special Representative at other times. Military personnel, military observers and civilian police of UNOCI and United Nations Security Officers designated by the Special Representative may possess and carry arms while on official duty in accordance with their orders. Those carrying weapons while on official duty other than those undertaking close protection duties must be in uniform at that time.

#### Permits and licences

40. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Special Representative for the operation by any member of UNOCI, including locally recruited personnel, of any UNOCI vehicles and for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of UNOCI, provided that no permit to drive a vehicle shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid licence.

41. The Government agrees to accept as valid, and where necessary to validate, free of charge and without any restrictions, licences and certificates issued by appropriate authorities in other States in respect of aircraft and vessels, including those operated by con-

tractors exclusively for UNOCI. Without prejudice to the foregoing, the Government further agrees to grant expeditiously, free of charge and without any restrictions, necessary authorization, licences and certificates, where required, for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels.

42. Without prejudice to the provisions of paragraph 39, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or licence issued by the Special Representative to a member of UNOCI for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of UNOCI.

Military police, arrest and transfer of custody, and mutual assistance

43. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among members of UNOCI, as well as locally recruited personnel. To this end, personnel designated by the Special Representative shall police the premises of UNOCI and such areas where its members are deployed. Elsewhere such personnel shall be employed only subject to arrangements with the Government and in liaison with it insofar as such employment is necessary to maintain discipline and order among members of UNOCI.

44. The military police of UNOCI shall have the power of arrest over the military members of UNOCI. Military personnel placed under arrest outside their own contingent areas shall be transferred to their contingent Commander for appropriate disciplinary action. The personnel mentioned in paragraph 43 above may take into custody any other person on the premises of UNOCI. Such other person shall be delivered immediately to the nearest appropriate official of the Government so that the offence or disturbance on such premises may be dealt with.

45. Subject to the provisions of paragraphs 26 and 28, officials of the Government may take into custody any member of UNOCI:

- (a) When so requested by the Special Representative; or
- (b) When such member of UNOCI is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence. Such person shall be delivered immediately, together with any weapons or other items seized, to the nearest appropriate representative of UNOCI, whereafter the provisions of paragraph 51 shall apply *mutatis mutandis*.

46. When a person is taken into custody under paragraph 44 or paragraph 45 (b), UNOCI or the Government, as the case may be, may conduct a preliminary interrogation but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the person concerned shall, upon request to the arresting authority, be made available for further interrogation.

47. UNOCI and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure, and if appropriate the handing over, of items connected with an offence. The handing over of any such items may be made subject to their return on the terms specified by the authority delivering them. Each shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 44 to 46.



Safety and security

48. The Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, to which Cote d'Ivoire is a party, are applied to and in respect of UNOCI, its property, assets and members. In particular:

- (i) The Government shall take all appropriate measures to ensure the safety and security of members of UNOCI. In particular, it shall take all appropriate steps to protect members of UNOCI, their equipment and premises from attack or any action that prevents them from discharging their mandate. This is without prejudice to the fact that all premises of UNOCI are inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations.
- (ii) If members of UNOCI are captured or detained in the course of the performance of their duties and their identification has been established, they shall not be subjected to interrogation and they shall be promptly released and returned to United Nations or other appropriate authorities. Pending their release, such personnel shall be treated in accordance with universally recognized standards of human rights and the principles and spirit of the Geneva Conventions of 1949.
- (iii) The Government shall establish the following acts as crimes under its national law, and make them punishable by appropriate penalties taking into account their grave nature:
  - (a) A murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of any member of UNOCI;
  - (b) A violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transportation of any member of UNOCI likely to endanger his or her person or liberty;
  - (c) A threat to commit any such attack with the objective of compelling a natural or juridical person to do or to refrain from doing any act;
  - (d) An attempt to commit any such attack; and
  - (e) An act constituting participation as an accomplice in any such attack, or in an attempt to commit such attack, or in organizing or ordering others to commit such attack.
- (iv) The Government shall establish its jurisdiction over the crimes set out in paragraph 48 (iii) above:
  - (a) When the crime was committed in its territory;
  - (b) When the alleged offender is one of its nationals;
  - (c) When the alleged offender, other than a member of UNOCI, is present in its territory, unless it has extradited such person to the State in whose territory the crime was committed, or to the State of his or her nationality, or to the State of his or her habitual residence if he or she is a stateless person, or to the State of the nationality of the victim.

- (v) The Government shall ensure the prosecution without exception and without delay of persons accused of acts described in paragraph 48 (iii) above who are present within its territory (if the Government does not extradite them) as well as those persons subject to its criminal jurisdiction who are accused of other acts in relation to UNOCI or its members which, if committed in relation to the forces of the Government or against the local civilian population, would have rendered such acts liable to prosecution.

49. Upon the request of the Special Representative, the Government shall provide any security necessary to protect UNOCI, its property and members during the exercise of their functions.

Jurisdiction

50. All members of UNOCI including locally recruited personnel shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by UNOCI and after the expiration of the other provisions of the present Agreement.

51. Should the Government consider that any member of UNOCI has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Special Representative and present to him or her any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraph 26:

- (a) If the accused person is a member of the civilian component or a civilian member of the military component, the Special Representative shall conduct any necessary supplementary inquiry and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement the question shall be resolved as provided for in paragraph 57 of the present Agreement;
- (b) Military members of the military component of UNOCI shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective participating States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Cote d'Ivoire.

52. If any civil proceeding is instituted against a member of UNOCI before any court of Cote d'Ivoire, the Special Representative shall be notified immediately, and he or she shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member:

- (a) If the Special Representative certifies that the proceeding is related to official duties, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 55 of the present Agreement shall apply;
- (b) If the Special Representative certifies that the proceeding is not related to official duties, the proceeding may continue. If the Special Representative certifies that a member of UNOCI is unable because of official duties or authorized absence to protect his or her interests in the proceeding, the court shall at the defendant's request suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for no more than 90 days. Property of a member of UNOCI that is certified by the Special Representative to be needed by the defendant for the fulfilment of his or her official duties shall be free from seizure for the satis-

faction of a judgement, decision or order. The personal liberty of a member of UNOCI shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Deceased members

53. The Special Representative shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of UNOCI who dies in Cote d'Ivoire, as well as that member's personal property located within Cote d'Ivoire, in accordance with United Nations procedures.

VII. LIMITATION OF LIABILITY OF THE UNITED NATIONS

54. Third-party claims for property loss or damage and for personal injury, illness or death arising from or directly attributed to UNOCI, except for those arising from operational necessity, which cannot be settled through the internal procedures of the United Nations, shall be settled by the United Nations in the manner provided for in paragraph 55 of the present Agreement, provided that the claim is submitted within six months following the occurrence of the loss, damage or injury, or, if the claimant did not know or could not have reasonably known of such loss or injury, within six months from the time he or she had discovered the loss or injury, but in any event not later than one year after the termination of the mandate of the operation. Upon determination of liability as provided for in the present Agreement, the United Nations shall pay compensation within such financial limitations as are approved by the General Assembly in its resolution 52/247 of 26 June 1998.

VIII. SETTLEMENT OF DISPUTES

55. Except as provided for in paragraph 57, any dispute or claim of a private-law character, not resulting from the operational necessity of UNOCI, to which UNOCI or any member thereof is a party and over which the courts of Cote d'Ivoire do not have jurisdiction because of any provision of the present Agreement shall be settled by a standing claims commission to be established for that purpose. One member of the commission shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one member by the Government and a chairman jointly by the Secretary-General and the Government. If no agreement as to the chairman is reached by the two parties within 30 days of the appointment of the first member of the commission, the President of the International Court of Justice may, at the request of either party, appoint the chairman. Any vacancy on the commission shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, provided that the 30-day period there prescribed shall start as soon as there is a vacancy in the chairmanship. The commission shall determine its own procedures, provided that any two members shall constitute a quorum for all purposes (except for a period of 30 days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The awards of the commission shall be final. The awards of the commission shall be notified to the parties and, if against a member of UNOCI, the Special Representative or the Secretary-General of the United Nations shall use his or her best endeavours to ensure compliance.

56. Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by the administrative procedures to be established by the Special Representative.

57. Any dispute between UNOCI and the Government concerning the interpretation or application of the present Agreement shall, unless otherwise agreed by the parties, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The provisions relating to the establishment and procedures of the claims commission shall apply, *mutatis mutandis*, to the establishment and procedures of the tribunal. The decisions of the tribunal shall be final and binding on both parties.

58. All differences between the United Nations and the Government arising out of the interpretation or application of the present arrangements which involve a question of principle concerning the Convention shall be dealt with in accordance with the procedure set out in section 30 of the Convention.

#### IX. SUPPLEMENTAL ARRANGEMENTS

59. The Special Representative and the Government may conclude supplemental arrangements to the present Agreement.

#### X. LIAISON

60. The Special Representative/the Force Commander and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison at every appropriate level.

#### XI. MISCELLANEOUS PROVISIONS

61. Wherever the present Agreement refers to privileges, immunities and rights of UNOCI and to the facilities Cote d'Ivoire undertakes to provide to UNOCI, the Government shall have the ultimate responsibility for the implementation and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local authorities.

62. The present Agreement shall enter into force upon signature by or for the Secretary-General of the United Nations and the Government.

63. The present Agreement shall remain in force until the departure of the final element of UNOCI, except that:

- (a) The provisions of paragraphs 50, 57 and 58 shall remain in force;
- (b) The provisions of paragraphs 54 and 55 shall remain in force until all claims made in accordance with the provisions of paragraph 54 have been settled.

In Witness Whereof, the undersigned, being duly authorized plenipotentiary of the Government and duly appointed representative of the United Nations, have on behalf of the Parties signed the present Agreement.

Done at Abidjan on 29 June 2004.

For the United Nations:

ALBERT TEVOEDJRE

Special Representative of the Secretary-General of the United Nations

For the Government of Cote d'Ivoire:

BAMBA MAMADOU

Minister of State

Minister for Foreign Affairs

